Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 février 2010

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 22 janvier 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'envoi, par La Poste, d'un courriel anglais à madame [...], habitante néerlandophone d'Anvers, afin de signaler à cette dernière des problèmes en matière d'enregistrement de dépôts d'envois via e-Masspost.

* *

Par sa lettre du 22 septembre 2009, monsieur [...], administrateur délégué de La Poste, a fait savoir que le courriel avait été envoyé en anglais par erreur et que La Poste présentait, par la présente voie, ses excuses à madame Jacques.

* *

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un courriel envoyé par La Poste à un usager de e-Masspost, constitue un rapport entre un service central et un particulier au sens des LLC.

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Le courriel aurait dû être établi en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], administrateur délégué de La Poste, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]